

# INTER-TEXTILES

Bulletin mensuel de la Fédération Française  
des Syndicats Chrétiens du Textile

26, Rue de Montholon — Paris 9<sup>e</sup>

Téléph: TRUdaine 91 - 03

C. C. P. PARIS 6.6.-53

## EDITORIAL

Nous avons accueilli avec satisfaction la nouvelle de l'adhésion de la Fédération Textile C.G.T. aux Conventions Collectives Nationales du Textile et des Filatures de rayonne. Cette adhésion, même accompagnée d'une dénonciation et d'une demande de révision, a une importance qu'il convient de souligner.

Elle est d'abord la confirmation qu'en jugeant acceptable et en signant le compromis qu'est toute Convention Collective, nous traduisons l'expression de la majorité des travailleurs de notre industrie.

Cette opinion a été s'accentuant au fur et à mesure que nous en exigeions l'application et que cette application, ainsi que les avantages qui en découlaient, se faisait même sans la participation aux discussions des représentants de la C.G.T. C'est sous la poussée des militants de base que la Fédération Textile C.G.T. a donné finalement son adhésion à la Convention.

Elle est aussi l'indication que la polémique et l'agitation ne rendent pas. Nous n'avons jamais confondu action et agitation. Nous avons regretté la position prise par la Fédération C.G.T., en février, mais nous nous sommes toujours refusés à engager une polémique que nous estimions contraire à l'intérêt des travailleurs.

Nous avons agi pour faire appliquer et respecter la Convention, faisant appel à tous les militants pour cela, nous ne pouvons donc que nous réjouir de voir que maintenant nous serons plus nombreux.

Enfin, l'adhésion de la Fédération C.G.T. a permis à notre Fédération de demander l'extension obligatoire de la Convention ; ce qui permettra d'agir plus efficacement auprès de tous les employeurs de notre industrie, adhérents ou non à l'Union Textile.

Le Congrès fédéral d'Epinal avait approuvé la position prise par le Bureau Fédéral et tracé la ligne de conduite à suivre.

D'abord, compléter la Convention Nationale et la faire appliquer.

La compléter par les annexes prévues :

- Annexe employés, techniciens, agents de maîtrise (en discussion).
- Annexe pour les Travailleurs à domicile.
- Annexe pour les Ouvriers d'entretien.

La compléter par les avenants régionaux, lesquels, compte tenu des Conventions de 1936, des usages, des accords pourront maintenir les avantages existants et intégrer des clauses nouvelles ne figurant pas dans la Convention Nationale.

Il n'est pour cela, que de se reporter aux indications fournies par la circulaire du 8 février 1951 adressée par la Fédération aux Syndicats (1).

Mais il faut aussi et surtout la faire connaître aux travailleurs et la faire appliquer par tous les employeurs. Profitant de la situation actuelle, une offensive patronale se développe et se manifeste dans de nombreux cas par la non-application des textes de la Convention, en particulier sur les salaires, les licenciements et la productivité. Il est indispensable de soumettre aux commissions de conciliation prévues à l'article 73 de la Convention Collective Nationale toutes les infractions qui pourraient être constatées ; et tous les litiges qui surviennent concernant l'application de la Convention.

Pour ne parler que du respect des textes concernant les délégués du personnel et les Comités d'Entreprise, il y a d'après une statistique de 1950 — 7.000 établissements de notre industrie qui devraient avoir des délégués du personnel, (18.000 titulaires et autant de suppléants) — 2.500 qui de-

B. MAYOUD.

(Suite page 8)

## La Caisse Fédérale de Résistance

Elle va entrer en application au 1<sup>er</sup> janvier 1952, selon les décisions prises par notre 26<sup>e</sup> Congrès Fédéral en septembre 1951, à Epinal.

Nos lecteurs trouveront ci-après le texte de la circulaire que nous avons adressée, à cet effet, à nos syndicats.

Le 26<sup>e</sup> Congrès Fédéral qui s'est tenu à Epinal en septembre de cette année a décidé que la Caisse Fédérale de Résistance entrerait en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 1952.

Déjà l'année dernière le 25<sup>e</sup> Congrès Fédéral, tenu à Saint-Etienne, en avait accepté le principe et nous voulons croire que, dans tous les syndicats, on aura mis à profit cette période de 12 mois pour faire comprendre à tous nos camarades l'absolue nécessité, pour le syndicalisme, de se forger une arme à la mesure de ses obligations.

Est-il besoin, en effet, de revenir sur le fait que les justes revendications ouvrières n'auront de chances d'aboutir que si nous avons les moyens matériels de les défendre.

Que de fois n'a-t-on pas vu de justes révoltes échouer par suite de l'impossibilité où se trouvaient les travailleurs de poursuivre, faute de moyens appropriés, un mouvement commencé dans l'enthousiasme. Combien ont vu la victoire leur échapper de peu pour cette raison. De tels exemples sont dans toutes les mémoires.

Et n'est-il pas pénible de voir des ouvriers obligés de tendre la main pour venir en aide aux Camarades engagés dans une lutte pour le triomphe de leur juste cause.

*Si nous voyons encore des syndiqués hésiter sur la nécessité de consentir à l'effort que réclame la Caisse de Résistance, croyez bien que le Patronat, lui, ne s'y trompe pas.*

Il est beaucoup plus inquiet de la réussite de la Caisse de Résistance que de toutes les menaces verbales. Il se souvient, lui, du succès de la grève de mai 50 dans le textile belge et de l'échec de la grève de Michelin en mars 1950.

*L'une a triomphé par suite des possibilités de résistance des syndicats belges; l'autre a échoué par suite de l'absence des mêmes possibilités de résistance.*

Le temps est venu, pour le travailleur français, de rompre avec cette habitude du syndicalisme au rabais.

(Suite page 2)

S'il veut un syndicalisme fort, puissamment équipé pour lutter à armes égales contre un patronat rétrograde et réactionnaire, surtout à une époque où le côté technique des questions soulevées est de plus en plus important, il lui est indispensable de munir, par de fortes cotisations, son organisation des moyens nécessaires pour mener cette lutte.

*A un syndicalisme au rabais correspond une condition sociale déficiente. A un syndicalisme fort et puissamment équipé correspond une condition sociale en progrès constant.*

L'exemple des pays voisins est là pour nous le montrer.

Aussi voulons-nous croire que pas un Syndicaliste chrétien travailleur du textile ne voudra rester en dehors de l'effort de solidarité mis sur pied par notre Fédération et dont il sera lui-même, un jour, le bénéficiaire.

*Tous vous êtes assurés contre les risques incendie et, peut-être, sur la vie. Ce légitime souci que vous avez pour l'incendie et la vie, ne l'aurez-vous pas pour la grève ? Hésitez-vous à vous assurer sur cet autre risque qu'est la grève en participant activement à la Caisse de Résistance ?*

Courant décembre nous enverrons à chaque syndicat :

1<sup>o</sup> Des fiches individuelles qui, remplies en double exemplaire par le syndicat (l'une étant gardée par lui, l'autre adressée à la Fédération) constitueront un fichier qui permettra au Syndicat et à la Fédération d'avoir une connaissance précise de la situation quant au nombre d'adhérents et à leur situation de famille. Renseignements absolument indispensables pour le bon fonctionnement de la Caisse.

2<sup>o</sup> Des feuilles pour le relevé des cotisations. Sur ces feuilles, constituant le registre des cotisations, chaque adhérent sera inscrit avec le numéro d'ordre syndical qu'il a reçu lors de son admission au syndicat.

Les cotisations versées par les adhérents seront régulièrement inscrites sur ces feuilles qui, conservées au syndicat, pourront être contrôlées, soit en cours d'année, soit à l'occasion d'une grève, par un représentant fédéral.

3<sup>o</sup> De feuilles de versements mensuels comportant :

a) La somme versée au compte chèque postal de la Caisse de Résistance au titre des cotisations perçues au cours du mois précédent ;

b) Le numéro syndical des démissionnaires et, autant que possible, la raison de la démission. Cela afin de pouvoir procéder à leur radiation de la Caisse de Résistance.

Ces feuilles de versements seront adressées, tous les 20 de chaque mois, au secrétariat fédéral pour les cotisations perçues au cours du mois précédent. Elles seront accompagnées des fiches individuelles des nouveaux adhérents (fiches prévues au 1<sup>o</sup>).

La première feuille de versement mensuel, portant les cotisations de janvier 1952 à la Caisse de Résistance, devra parvenir à la Fédération au 20 février 1952.

Avec cette première feuille de versement mensuel vous nous adresserez les fiches individuelles de tous vos adhérents inscrits. (Fiches prévues au 1<sup>o</sup>).

Nous avons réduit au minimum les papiers nécessaires au bon fonctionnement de la Caisse.

Sur simple demande, nous vous enverrons, en cours d'année, le nombre de feuilles et de fiches supplémentaires dont vous pourriez avoir besoin.

*Il importe que, courant décembre, vous réunissiez l'Assemblée Générale de votre syndicat pour lui faire adopter les taux de cotisations qu'il est indispensable que vous mettiez en vigueur pour que soit assuré le bon fonctionnement et de votre syndicat et de la Caisse de Résistance.*

Nous attirons votre attention sur le fait qu'il importe pour vous, à la faveur du relèvement du taux des cotisations que vous allez opérer, de fixer ce taux de telle sorte qu'il vous permette de faire face, en même temps, à toutes vos obligations et aux charges de votre syndicat qui doit prévoir un développement et une intensification de son action. L'application de notre Convention Collective nationale doit être l'un des principaux motifs de votre action.

Comme nous vous le disons plus haut, le temps du syndicalisme au rabais doit être irrémédiablement révolu.

C'est dans la voie d'un syndicalisme neuf, réellement doté de puissants moyens que nous devons hardiment nous engager. L'avenir de la classe ouvrière est à ce prix.

Afin de mieux faire comprendre à nos camarades les nécessités vitales de cette rénovation syndicale qu'est la Caisse de Résistance, nous pensons qu'il y aurait intérêt, pour vous, à ce que vous éditez un tract, en adaptant le cas échéant, aux besoins de votre secteur, les avis et indications contenues dans cette circulaire.

Nous restons à votre disposition, ainsi que votre Comité régional textile, pour tous renseignements complémentaires.

**NOTE.** — Au cas où une grève menacerait ou aurait lieu dans votre localité, nous vous demandons de bien vous conformer aux dispositions contenues dans les statuts de la Caisse parus sur « Inter-Textile » n° 34 et d'aviser en temps voulu votre Comité Régional Textile ou le Secrétariat Fédéral.

En cas de grève nous vous adresserons des cartes de grévistes et des bordereaux de versement des indemnités de grève.

La carte rose étant en possession du camarade en grève.

La carte bleue restant au syndicat et le camarade titulaire la signant, comme quittance, chaque fois qu'il perçoit une indemnité de grève.

Un même gréviste a donc deux cartes : la rose en sa possession et la bleue réservée au syndicat et servant de quittance.

En fin de grève, les cartes roses et bleues sont retournées au secrétariat fédéral avec le bordereau de versement.

## Notre Convention Collective Nationale

### SA SIGNATURE PAR LA C.G.T. SON RENOUVELLEMENT

Le 1<sup>er</sup> février 1951, nous avons signé avec F.O. et la C.G.C. la Convention Collective Nationale de l'Industrie Textile.

La C.G.T., qui avait suivi toutes les discussions et donné son accord sur plus de 50 articles au cours de ces discussions, s'est, comme vous le savez, refusée de signer cette Convention, estimant qu'elle desservait les intérêts des travailleurs.

S'étant, de ce fait, exclue elle-même de la Convention, elle ne pouvait participer aux discussions de salaires qui sont intervenues en cours d'année en application de la Convention.

*Sous la poussée de ses adhérents elle vient de donner sa signature à la dite Convention Nationale. Tout en demandant aussitôt la révision sur les points « mauvais ou inacceptables », selon sa propre expression.*

En ce qui nous concerne, et nous l'avons déjà dit, nous considérons que le texte actuel de la Convention est un compromis qui, s'il ne nous donne pas entière satisfaction, a été jugé, par nous, acceptable au 1<sup>er</sup> février 1951.

Il a besoin d'être revu sur certains points, c'est un fait.

Mais avant de procéder à cette révision, nous pensons qu'il faut d'abord compléter la Convention Collective Nationale par la conclusion :

#### 1<sup>o</sup> Des Annexes.

Celle des cadres a été signée fin juin, celle des employés, techniciens et agents de maîtrise est en chantier.

Reste celle des travailleurs à domicile et celle des ouvriers d'entretien qui devront être discutées sitôt après celle des employés.

2<sup>o</sup> Des avenants régionaux, qui doivent compléter en l'améliorant le texte national.

Parmi les avenants déjà conclus, nous citerons celui des Vosges et celui de Reims qui a été signé par la C.G.T. locale avant que la Fédération C.G.T. ne signe la Convention Nationale.

#### D'autres sont en chantier.

Cependant, dans un esprit constructif, nous estimons qu'il devra être possible, en cours d'année, d'examiner au plan national et à la lumière de l'expérience certains points de la Convention susceptibles de nécessiter un complément de précision.

En terminant, nous vous demandons instamment, comme vous l'avez du reste fait jusqu'ici, de tenir très régulièrement au courant, soit votre Comité Régional Textile, soit le Secrétariat fédéral, des difficultés que vous rencontrez dans l'application de la Convention Collective Nationale.

Dans une lettre de 4 pages la C.G.T. nous a annoncé sa signature de la Convention Collective Textile et sa demande de révision de la même Convention.

Vous trouverez ci-après, à titre documentaire :

1<sup>o</sup> Le texte de la réponse que nous avons faite à la lettre de la C.G.T.;

2° Le texte de la lettre que nous avons adressée, le 29 octobre, à l'Union Textile ;

3° La lettre que nous avons adressée au Ministère du Travail pour demander l'extension de la Convention Collective Nationale du Textile.

*Il est bien entendu que la signature, par la C.G.T., de la convention textile, ne change rien aux termes de la circulaire que nous vous avons adressée au sujet des Sections syndicales Uniques au sein des entreprises.*

*La constitution de telles sections reste formellement interdite.*

#### LETTER A LA C.G.T.

Paris, le 2 novembre 1951.

Fédération des Travailleurs du Textile de France et des Pays d'Outre-Mer, 213, rue Lafayette, Paris (10<sup>e</sup>).

Camarades,

Nous avons bien reçu, le 31, votre lettre datée du 25 octobre.

Nous nous réjouissons, ainsi que tous nos camarades, de la décision que vous avez prise de signer la Convention Collective Nationale de l'Industrie Textile.

Nous ne pouvons que regretter le retard avec lequel vous avez pris cette décision qui, comme vous le dites, « va rencontrer l'approbation de tous les travailleurs du textile. »

Une signature de votre part, au 1<sup>er</sup> février, eût certainement mieux servi l'Unité de la classe ouvrière, dont vous dites avoir tant de soucis et eût plus fait pour elle que maintes autres initiatives.

Comme vous, nous pensons que ce texte, qui est un compromis, a besoin d'être revu sur certains points.

Mais alors que vous pensez devoir procéder à ce travail de révision immédiatement après avoir apposé votre signature au bas de la convention collective nationale,

Nous pensons, quant à nous :

1° Qu'il convient de compléter la dite convention en concluant les Annexes qui restent à dicuter ;

2° Qu'il faut développer la conclusion des Avenants régionaux qui, venant en complément du texte national, ne peuvent que l'améliorer.

En agissant autrement nous retardrions, pour longtemps peut-être, la conclusion des Annexes et Avenants régionaux auxquels nos camarades sont très attachés.

Il est toutefois bien dans notre esprit que, dans le cours de l'année, nous serons certainement amenés, à la lumière de l'expérience, à examiner certains points de la Convention susceptibles de nécessiter un complément de précision.

Nous vous signalons, enfin, que conformément à la loi sur les Conventions Collectives (art. 31 J. du Code du Travail), nous demandons au Ministère du Travail et de la Sécurité Sociale de procéder à l'extension de la Convention Nationale du Textile. Il ne vous échappera pas tout l'intérêt qu'il y a, pour l'ensemble des travailleurs du textile, à obtenir qu'une telle mesure soit prise.

#### LETTRE A L'UNION TEXTILE

Paris, le 29 octobre 1951.

Monsieur le Président de l'Union Textile, 10, rue d'Anjou, Paris (8<sup>e</sup>).

Monsieur le Président,

Notre Bureau Fédéral, au cours de sa réunion des 27 et 28 octobre, s'est penché sur le problème du renouvellement de la Convention Collective Nationale de l'Industrie Textile.

Il a confirmé la position que nous avons prise au cours de l'entrevue que nous avons eu le jeudi 25 octobre avec M. Vandventer, position sur laquelle nous avons recueilli son assentiment,

A savoir :

Le texte de la Convention Collective Nationale est un compromis qu'il n'est pas dans nos intentions de dénoncer à l'échéance de cette première année. Cependant, dans un esprit constructif, nous estimons qu'il devrait être possible, le cas échéant, de nous réunir en cours d'année au plan national, pour examiner, à la lumière de l'expérience, certains points de la convention susceptibles de nécessiter un complément de précision.

#### LETTRE DU MINISTRE DU TRAVAIL

Paris, le 3 novembre 1951.

Monsieur le Ministre du Travail et de la Sécurité Sociale, 127, rue de Grenelle, Paris (7<sup>e</sup>).

Monsieur le Ministre,

Conformément à l'article 31 J du Code du Travail (loi du 11 février 1950 sur les Conventions Collectives), nous avons l'honneur de solliciter de votre haute autorité l'extension de la Convention Collective Nationale de l'Industrie Textile.

Signée le 1<sup>er</sup> février 1951 par l'Union des Industries Textiles d'une part et par les Fédérations Textiles C.F.T.C., C.G.T.-F.O. et C.G.C., d'autre part, elle vient de recevoir la signature de la Fédération Textile C.G.T.

Vous comprendrez, Monsieur le Ministre, tout l'intérêt que nous attachons à ce qu'une telle mesure soit prise. Elle permettra que cette convention, qui couvre déjà la très grande majorité des Etablissements Textiles, s'applique désormais à la totalité des Entreprises de l'Industrie Textile.

Espérant que vous voudrez bien prendre notre demande en considération et lui donner la suite qu'elle comporte,

Comme vous le dit le texte de notre lettre du 3 novembre au Ministre du Travail, nous avons demandé l'extension de la Convention Collective Nationale du Textile.

L'avis d'enquête a paru au *Journal officiel* du 10 novembre et le 21 la Commission supérieure des Conventions Collectives a été saisie de la question et a voté l'extension par 24 voix contre 6 et 3 abstentions.

Ont voté pour : 15 employeurs et les représentants de la C.F.T.C., de F.O. et de la C.G.C.

Ont voté contre : les représentants de la C.G.T.

Se sont abstenus : les représentants de l'U.N.A.F.

Dès que l'arrêté d'extension sera paru au *Journal Officiel*, nous vous en aviserez immédiatement.

## Le Chômage

Dans notre Bulletin d'octobre nous vous avons entretenus de la démarche faite par nos camarades du Nord et le Secrétariat Fédéral, auprès de M. ROZIER, Directeur de la Main-d'œuvre au Ministère du Travail, pour obtenir une modification des dispositions concernant les Caisses syndicales de Chômage du décret du 12 mars 1951.

Nos lecteurs trouveront, ci-après, l'étude que nos camarades ont remis à M. ROZIER au cours de l'entrevue précédente.

PROJET DE CONTRE-PROPOSITION au décret du 12-3-1951 concernant le fonctionnement des caisses syndicales de chômage...

Le décret du 12-3-1951 a suscité, parmi les responsables syndicaux quelque espoir de pouvoir remettre en route les Caisses Syndicales de chômage, mises en veilleuse à la suite de l'application du décret du 6-5-1939. Le chômage, dont sont victimes les travailleurs de l'industrie textile en particulier, met ce redoutable problème au premier plan de nos préoccupations.

Il s'agit donc de voir si ce décret apporte des éléments susceptibles d'assurer le bon fonctionnement et la viabilité de nos caisses. Disons tout d'abord qu'aucune distinction n'est faite dans les textes entre les fonds publics, qui relèvent de l'assistance pure et les Caisses d'assurance créées par les syndicats et autres associations dont le fondement relève de la prévoyance.

M. LOUCHEUR, alors qu'il était ministre du travail avant la guerre, avait bien distingué les notions d'assistance et de prévoyance. Nous continuons, pour notre part, à croire qu'un système fondé sur la prévoyance et l'épargne des travailleurs mérite de la part de l'Etat, des encouragements, parce qu'à la base, il y a effort d'organisation, effort de solidarité, effort d'épargne. C'est celui qui tient le mieux compte de la dignité ouvrière. Par ailleurs, il est appelé à renforcer la puissance du syndicat ouvrier, condition indispensable de l'organisation professionnelle, à une époque où se débattent les grands problèmes économiques.

Pour commencer, nous relevons une contradiction entre l'art. 44, qui dit que les Caisses d'Assurance chômage, créées par les syndicats ouvriers, patronaux ou mixtes, les Chambres de métiers, les Sociétés mutualistes de secours mutuels et toutes associations professionnelles ou interprofessionnelles, jouissent de la personnalité civile ; si elles sont alimentées pour partie par les cotisations de leurs adhérents et satisfont aux conditions insérées au présent décret, peuvent bénéficier des subventions de l'Etat, etc...

et l'art. 48, qui dit : « ne peuvent bénéficier des subventions, pour les secours qu'elles ont alloués à leurs membres en chômage complet, que les Caisses de travailleurs salariés ou indé-

(Suite page 4)

pendants composées de membres exerçant la même profession, des métiers similaires ou des professions connexes...»

L'art. 44 englobe les syndicats, les sociétés mutualistes et toutes associations professionnelles ou interprofessionnelles, tandis que l'art. 48 est plus restrictif et ne parle que des Caisses de travailleurs exerçant la même profession, des métiers similaires ou des professions connexes.

Il faudrait un texte plus précis. Nous ne pensons pas, en tout cas, que, dans une Union locale, il soit possible de mettre sur pied une Caisse Syndicale de chômage par syndicat existant. Cela nécessiterait une administration compliquée. A notre avis, les syndicats devraient avoir la faculté de se grouper sur le plan local au sein d'une caisse syndicale ou intersyndicale de chômage.

L'art. 45 stipule que les Caisses doivent avoir pour objet de venir en aide aux travailleurs salariés ou aux travailleurs indépendants, complètement privés de travail, dont ils tirent leurs moyens d'existence, régulièrement inscrits à un service de main-d'œuvre, etc...

et nous avons vu, à l'art. 48, que ne peuvent bénéficier des subventions de l'Etat que les secours alloués aux chômeurs complets.

Cette condition place les chômeurs complets et les chômeurs partiels membres d'une caisse syndicale, sur un pied d'inégalité. Dans le système de prévoyance qui est à la base des Caisses syndicales de chômage, cette condition est une injustice faite aux chômeurs partiels. Les cotisations versées par les membres sont fixées au même taux pour tous et aucune distinction ne peut être apportée quant aux conditions de paiement des indemnités de chômage.

Par son adhésion à une Caisse syndicale de chômage et le paiement d'une cotisation, le travailleur se crée un droit. Ce droit est le même pour tous les membres de Caisse. Un exemple nous fera mieux comprendre l'injustice de cette condition quand elle est appliquée aux membres d'une Caisse syndicale de chômage : Un ouvrier licencié chôme pendant huit jours. Il est inscrit au Bureau de placement. Avec la réglementation actuelle, il pourra émarger à sa caisse syndicale. Un autre ouvrier, chômant pendant trois mois, à raison de deux jours par semaine, aura perdu pendant cette période 26 jours de salaires. Celui-ci ne pourra prétendre aux indemnités de la Caisse syndicale. Cependant, l'effort de prévoyance, par le versement d'une cotisation égale pour les deux ouvriers, aura été le même.

L'art. 32 aggrave encore cette injustice, car il stipule que pour ouvrir droit à indemnisation, le chômage partiel doit atteindre au moins 20 % de l'effectif total de l'établissement ou partie d'établissement, sans que le nombre des travailleurs en chômage puisse être inférieur à 5.

Ici encore, nous pensons que les membres d'une Caisse syndicale de chômage ont les mêmes droits, qu'ils travaillent dans une petite entreprise, une moyenne ou une grande.

Nous connaissons de petits tissages où la préparation chôme, en l'espèce des bobineuses ou des ourdisseuses. Il y a quelques bobineuses, caneteuses et un ourdisseur. Ces catégories ne réuniront que difficilement la condition, « sans que le nombre des travailleurs en chômage puisse être inférieur à 5. »

L'art. 34 dit que le versement des allocations de chômage partiel est subordonné à l'autorisation préalable du Directeur départemental du travail et de la main-d'œuvre. Cette condition ne doit pas s'imposer aux Caisses syndicales.

Par contre, l'art. 49 peut être maintenu dans son entier, sauf le dernier paragraphe où il est dit que chaque membre actif ne peut faire partie que d'une seule caisse de chômage. En l'espèce, nous pensons aux Caisses de chômage instituées par les Comités d'Enterprises.

De toute façon, les Caisses syndicales de chômage ne devraient être considérées que comme des caisses complémentaires versant à leurs membres des indemnités complémentaires de chômage, remplissant par analogie un rôle équivalent à celui des Sociétés mutualistes par rapport à la Sécurité Sociale.

L'art. 50 laisse la faculté aux caisses de fixer elles-mêmes : la cotisation, le taux journalier des indemnités, ainsi que la durée pendant laquelle seront servies les indemnités.

Cependant, le dernier paragraphe demande à être précisé car il constitue un véritable imbroglio. D'ailleurs, ce paragraphe est lié étroitement à l'art. 51. Le dernier paragraphe de l'art. 50 dit ceci : « Le taux de la cotisation et le montant de l'indemnité de chômage sont fixés de telle façon que, compte tenu des réserves de la Caisse, des subventions de l'Etat, et éventuellement, des subventions des départements et des communes, l'équilibre financier de la Caisse soit assuré.

C'est vouloir résoudre la quadrature du cercle que de vouloir fixer le taux des cotisations et des indemnités en fonction des données de ce paragraphe.

Que l'on nous dise que le taux mensuel des cotisations ne pourra jamais être inférieur au tiers ou à la moitié de l'indemnité journalière, ce serait plus rationnel et plus clair.

L'équilibre financier sera toujours assuré dans les périodes normales. Au cas où les caisses auraient à faire face à un chômage conséquent, menaçant leur équilibre financier, celles-ci seraient dans l'obligation de prendre des mesures telles que : recours à la réserve de la Caisse, augmentation de la cotisation, diminution des taux des indemnités, réduction du nombre de jours indemnifiables, augmentation du délai de carence.

En cas de crise grave et prolongée, les collectivités publiques pourraient

être amenées à réviser les pourcentages de subvention dans le sens d'une augmentation de leur participation.

De toute façon, les Conseils d'administration des syndicats jouissant de la personnalité civile ont leur responsabilité propre.

L'Etat n'a pas à empiéter sur les attributions qui sont les leurs, ni, à plus forte raison, à se substituer à eux.

L'art. 51 mérite une attention toute spéciale, car certains de ses termes sont contradictoires. La subvention de l'Etat est calculée sur le montant des indemnités versées par les Caisses de chômage, déduction faite des sommes allouées à celles-ci au cours du semestre considéré, soit au titre de subvention, soit à titre d'avances ou de dons, soit à tout autre titre. Mais la dernière phrase du deuxième paragraphe dit qu'à titre exceptionnel, les sommes prélevées par une caisse sur un fonds de réserve peuvent être assimilées aux cotisations. Doit-on comprendre par là que chaque exercice finit avec le semestre et que le reliquat va au fonds de réserve ? La subvention de l'Etat est-elle calculée déduction faite de l'apport fait par fonds de réserve ? Là aussi, il faut un texte clair, car quand on dit : à titre exceptionnel, les sommes prélevées par une caisse sur un fonds de réserve, peuvent être assimilées aux cotisations, que veut-on dire par : « à titre exceptionnel » ?

Le deuxième paragraphe de l'art. 51 impose une condition qui apparaît excessive. Le montant des cotisations versées au titre du chômage involontaire par les membres actifs des caisses pendant un semestre donné, doit être au moins égal au 2/3 des indemnités allouées pendant le semestre précédent.

Si cette condition n'est pas réalisée, le dernier paragraphe de l'art. 52 vient dire expressément que l'Etat ne paiera pas la subvention.

A l'art. 21 nous demandons la suppression du deuxième paragraphe qui n'autorise le cumul des indemnités des fonds publics avec les caisses syndicales que dans la limite des 3/4 du salaire. Il est de fait que cette clause constitue une pénalisation de l'effort de prévoyance du travailleur. Si à cet effort doit correspondre une diminution des indemnités servies par les fonds publics, le travailleur ne verra plus l'intérêt et le but promis à son effort de prévoyance et d'épargne.

Pour conclure, nous disons que le titre V du décret du 13-3-1951 doit être remanié dans le sens d'une clarté plus grande et de l'assouplissement de certaines conditions qui doivent permettre aux caisses syndicales de chômage de venir en aide à leurs membres chômeurs complets et partiels. Comme nous le disons à propos de l'art. 34, les Caisses syndicales de chômage devraient être considérées comme des caisses complémentaires versant des compléments d'indemnités, sous certaines conditions de taux et de durée à leurs membres atteints par le chômage.

### BLANCHISSERIE TEINTURERIE-DEGRAISSEAGE

Comme nous vous en avons informés dans notre dernier Bulletin, nous avons entamé la discussion d'une Convention Collective Nationale pour la Blanchisserie et d'une Convention Collective Nationale pour la Teinturerie-Dégraissage.

Pour la blanchisserie la discussion pour la conclusion d'une Convention Nationale s'avérant difficile, la Commission Paritaire a décidé de commencer son travail par la conclusion d'une convention valable pour la région parisienne. Une telle procédure est, en effet, susceptible de faciliter les travaux au plan national.

La discussion pour la Convention parisienne a commencé par la conclusion

d'un accord de salaire qui se traduit par le barème suivant, applicable immédiatement après sa signature le 6 novembre 1951.

L'examen des autres clauses est également commencé et vu l'état des travaux nous espérons qu'il aboutira rapidement à la conclusion d'un accord.

Pour la Teinturerie, les discussions ont, aussi, commencé. Elles sont moins avancées que celles de la Blanchisserie. Nous voulons, néanmoins, espérer qu'elles aboutiront à un accord satisfaisant pour nos camarades.

Nous vous tiendrons au courant des résultats obtenus.

### BAREME DES SALAIRES DES OUVRIERS ET OUVRIERES DE BLANCHISSERIE DE LA REGION PARISIENNE Accord du 6 novembre 1951.

Coeff. Parodi 1945	Emplois	Salaire horaire	Compl. horaire	Salaire arrondi
110	Rouleur de chariot .....	91,30	11	103
115	Aide-chauffeur chaudière .....	95,45	7	103
125	Aide-livreur .....	103,75	3	107
130	Aide-laveur .....	107,90	2	110
130	Emballeur .....	107,90	2	110
134	Essoreur .....	111,22	—	112
143	Laveur-barboteur ordinaire .....	118,69	—	119
149	Livreur .....	123,67	—	124
149	Chauffeur-livreur (moins de 2 tonnes) .....	130,31	—	131
157	Chauffeur-livreur (plus de 2 tonnes) .....	124,50	—	125
150	Ouvrier tous postes .....	124,50	—	125
150	Chauffeur chaudière .....	124,50	—	125
160	Ouvrier tous postes hautement qualifié travaux dépannage, entretien .....	132,80	—	133
111	Fraudeuse-passeuse-recev. taie et serv.	92,13	10	103
111	Préparation couture .....	92,13	10	103
118	Fraudeuse-passeuse draps .....	97,94	8	106
120	Releveuse barbote .....	99,60	6	106
120	2 <sup>e</sup> fille de semaine .....	99,60	6	106
120	Repassuseuse-plateuse .....	99,60	6	106
120	Contrôle .....	99,60	6	106
123	Etendeuse calo .....	102,09	3	106
123	Plieuse-glaceuse draps .....	102,09	3	106
215	Presseuse jusqu'à 2 machines .....	103,75	3	107
128	Laveuse ordinaire .....	106,24	2	109
128	Mécanicienne reprise .....	106,24	2	109
130	Plieuse serviette selon normes .....	107,90	2	110
130	Préparation départ .....	107,90	2	110
133	Contrôle couture .....	110,39	—	111
133	Coupeuse .....	110,39	—	111
135	1 <sup>re</sup> fille de semaine .....	112,05	—	113
135	Chemisière main .....	112,05	—	113
135	Fineuse .....	112,05	—	113
135	Laveuse petite machine .....	112,05	—	113
143	Laveuse barbote travail homme .....	118,69	—	119
150	Fineuse glaceuse .....	124,50	—	125
150	Chemisière glaceuse .....	124,50	—	125
160	Plisseuse soie .....	132,80	—	133

### Annexe : Employés, Techniciens, Maîtrise.

La discussion de l'Annexe Employés, Techniciens et Agents de Maîtrise de la Convention Collective Nationale de l'Industrie Textile a réellement commencé, le 14 novembre, et s'est poursuivie les 28 et 29 du même mois.

Disons tout d'abord que le projet d'annexe établi conjointement par la

C.F.T.C., F.O. et la C.G.C. et auquel s'est ralliée la C.G.T., a été déposé à l'Union Textile vers le 15 juin et qu'une première réunion s'est tenue avant les vacances.

Nous ne sommes toutefois véritablement entrés dans le vif du sujet qu'au cours des trois réunions précitées. Nous

### A TRAVERS LE J.O.

J.O. du 7 novembre 1951.

Modification du tarif des droits de douane d'importation :

- Fils de Fibrannes et autres fibres artificielles ;
- Fils de chanvre ou de genêts ;
- Tissus de chanvre ou de genêts.

Avis aux Importateurs relatif à la Libération des échanges en Afrique Occidentale Française.

Fibres synthétiques ; Fils de fibres synthétiques ; Tapis ; Filets en nappes en tous textiles.

J.O. du 21 novembre 1951.

Avis aux Importateurs de tissus écrus de coton en provenance du Japon.

(Poste 9 du programme d'achat 1951.)

J.O. du 24 novembre 1951.

Avis aux Importateurs de produits originaires et en provenance de la République Fédérale Allemande.

Tissus imprimés en rayonne et en coton.

J.O. du 16 novembre 1951.

Avis aux Importateurs des produits originaires et en provenance d'Espagne.

Tulle, Broderies, Dentelles, Fils de coton, Tissus écrus, coton.

J.O. du 27 octobre 1951.

Complément à la liste des Travaux énumérés à l'Article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 23 juillet 1947 modifié le 1<sup>er</sup> février 1950 fixant les conditions dans lesquelles les douches doivent être mises à la disposition du personnel effectuant des travaux insalubres ou salissants :

— Teinture de fils, tissus, fourrures, cuirs, etc... au noir d'aniline ou autres colorants développés sur fibres.

— Effilochage et cardage des textiles.

— Tissage des vieux chiffons.

Modifications de l'arrêté du 2 février 1951 relatif aux armoires vestiaires individuelles.

J.O. du 30 octobre 1951.

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance d'Italie : Chanvre brut ; Chanvre peigné ; Etoupe de chanvre.

Journal Officiel du 4 novembre 1951.

Montant des frais d'ateliers à déduire de la rémunération globale des travailleurs à domicile en vue du calcul des cotisations de sécurité sociale.

(Suite page 9)

avons examiné au cours de ces trois entrevues : le champ d'application de l'annexe en question, des définitions établissant ce qu'il convient d'entendre par employés, techniciens, agent de maîtrise et assimilés et la question de la rémunération. Des divergences existent sur ces différents points entre la délégation des employeurs et les représentants des salariés ces questions seront revues aux prochaines réunions qui se tiendront les

## A TRAVERS LE J.O. «suite»

Arrête :

*Article premier.* — 1° Le montant des frais d'atelier des travailleurs à domicile, à déduire de la rémunération globale versée par l'employeur, pour la détermination du salaire à prendre pour base de calcul des cotisations de sécurité sociale et d'allocation familiale, est fixé forfaitairement à 10 % pour l'ensemble des tra-

vailleurs à domicile.

2° Les catégories professionnelles ci-dessous énumérées bénéficient, pour la détermination du salaire servant de base au calcul des cotisations de sécurité sociale et d'allocation familiale, en sus du taux général de 10 %, de taux de réduction supplémentaires pour frais d'atelier, fixés forfaitairement conformément au tableau suivant :

Désignation des catégories de travailleurs à domicile	Taux de la déduction pour frais d'atelier
Tissage sur métier à bras dans les départements de l'Aisne, du Nord, de la Somme .....	10 %
Tissage mécanique dans les départements de l'Aisne, du Nord, de la Somme - Tisseurs à domicile utilisant des métiers mus par la force électrique lorsque les frais de force motrice restent à leur charge .....	25 %
Industrie de la rubannerie des départements de la Loire et de la Haute-Loire .....	10 %
Industrie de la cotonnade de la région du Sud-Est, départements de l'Ain, de l'Ardèche, de la Drôme, du Gard, de la Haute-Loire, de la Haute-Savoie, de l'Isère, de la Loire, du Puy-de-Dôme, du Rhône, de la Savoie, de la Saône-et-Loire et du Vaucluse - Tisseurs sur métiers mécaniques fournissant le matériel nécessaire au tissage .....	20 %
Industrie du tissage de la soierie de la région du Sud-Est, départements de l'Ain, de l'Ardèche, ed la Drôme, du Gard, de la Haute-Loire, de la Haute-Savoie, de l'Isère, de la Loire, du Puy-de-Dôme, du Rhône, de la Savoie, de la Saône-et-Loire, du Vaucluse :	
Tissage à bras .....	5 %
Tissage mécanique :	
Tissus unis et préparation .....	25 %
Tissus façonnés .....	30 %
Dorure .....	20 %
Industrie textile de la région de Lavelanet (Ariège) .....	25 %
Industrie de la région de Vienne (Isère) .....	30 %
Industrie de la bonneterie des départements de l'Aube et de la Loire - travaux de fabrication sur métiers .....	15 %

*Article 2.* — Les dispositions du présent arrêté, qui annulent toutes les dispositions antérieures et notamment l'arrêté du 27 septembre 1951, sont applicables à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1951.

*Article 3.* — Le maître des requêtes Journal Officiel du 17 novembre 1951.

Décret N° 51-1311 du 14 novembre 1951, portant relèvement des taux des allocations de chômage.

Décrète :

au Conseil d'Etat, directeur général de la Sécurité Sociale, est chargé de l'application du présent arrêté.

Fait à Paris le 29 octobre 1951.

NOTE. — Cet arrêté annule celui paru sur notre dernier numéro d'« Inter-Textile » (N° 35, octobre 1951).

*Article premier.* — A compter du 15 novembre 1951, les taux des allocations de chômage sont fixés ainsi qu'il suit :

*Article 2.* — Le décret du 28 avril 1950 est abrogé.

Ayant droit	Paris - Seine Communes de S.-et-O. assimilées à Paris (1)	Communes de plus de 15.000 h. et communes de S.-et-O. non assimilées à Paris (1)	Communes de 5.000 à 15.000 h.	Autres communes
Chef de ménage ...	250 frs	225 frs	200 frs	165 frs
Conjoint ou personne à charge visée à l'article 19 du Décret du 12 mars 1951 .....	110 frs	100 frs	90 frs	75 frs

(1) Conformément au classement en vigueur pour la détermination du salaire minimum interprofessionnel garanti.

## DANS LES RÉGIONS

### NIMES

Accord de salaires dans les filatures de soie des départements du Gard, de l'Hérault, des Bouches-du-Rhône, de la Drôme, du Vaucluse, du Var, de la Lozère et de l'Ardèche.

Entre le Syndicat Général de la Filature de la Soie en France, 20, rue Joseph-Serlin, Lyon, d'une part ; La Fédération Textile C.F.T.C., La Fédération Textile C.G.T. ; La Fédération Textile C.G.T.-F.O., d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

*Article premier.* — A partir du 10 septembre 1951, les salaires suivants seront pratiqués dans les Etablissements suivants :

Coef- ficients	Zone 0 %	Zone 11,25 % d'abattement
100 à 117	100, »	88,75
119	100,15	88,90
120	101, »	89,65
122	102,65	91,10
125	105,20	93,35
128	107,70	95,60
129	108,55	96,35
130	109,40	97,10
132	111,05	98,60
135	113,60	100,85
140	117,80	104,60

### MIDI

Sur notre dernier numéro d'Inter-Textiles nous vous avons donné en page 5 des indications sur l'accord de salaires intervenu dans la Région du Midi.

Les indications parues étant trop fragmentaires, nos lecteurs trouveront ci-après, des renseignements plus complets.

### ARTICLE PREMIER.

#### Champ d'application de l'accord.

Le présent accord s'applique à tous les ouvriers et ouvrières des centres suivants et leurs environs : CASTRES, MAZAMET, LABASTIDE-ROUAIROUX, LAVELANET, LODEVILLE, LAROQUE-D'OLMES, à l'exclusion de la branche BONNETERIE et BERETS BASQUES.

### ARTICLE 2.

#### Abattements de zone.

Les abattements de zone pratiqués jusqu'au 10 septembre 1951, sur les barèmes de salaires en application de la Convention Collective, subiront, à partir de la date précitée, les réductions prévues par les décrets du 13 juin et 8 septembre 1951. C'est ainsi que les centres et localités qui subissaient antérieurement au 10 septembre 1951 un abattement de zone de 12 % se trouveront du fait de l'application des nouveaux barèmes de salaires ci-annexés, dans la zone à abattement de 9 %. Collatéralement, la zone à 15 % d'abattement, ayant le 10 septembre 1951 se trouve à partir de cette date dans la zone à 11,25 % d'abattement.

### ARTICLE 3.

#### Rémunération du personnel visé.

Le SALAIRE HORAIRE de QUALIFICATION correspondant au coefficient 100 est fixé :

- pour la zone abattement de 9 % : à frs 68,58 ;
- pour la zone à abattement de 11,25 % : à frs 66,69.

**A) Personnel payé à l'heure avec ou sans prime supplémentaire.**

Les barèmes ci-annexés donnent les salaires horaires conventionnels à appliquer à l'heure de présence en fonction du nouvel abattement de zone à pratiquer et de l'indice de qualification du poste de travail. Ces salaires horaires conventionnels sont de 15 % supérieurs à ceux en vigueur antérieurement au présent accord et correspondent à l'expression :

- pour la zone à abattement de 9 % :  
 a) Femmes :  $38,50 + 0,4854 \times C$ ,  
 b) Hommes :  $39,21 + 0,5171 \times C$ ,
- pour la zone à abattement de 11,25 % :  
 a) Femmes :  $35,60 + 0,4994 \times C$ ,  
 b) Hommes :  $35,60 + 0,5357 \times C$ .

Les primes quelle que soit leur nature, conservent leur valeur ou leur taux francs actuellement en vigueur. Toutefois, en ce qui concerne les seules primes de rendement, les directions d'entreprise auront la faculté, sur le plan de l'atelier, c'est-à-dire sur le plan du groupe de production, de faire subir aux taux de ces primes une majoration qui ne saurait excéder 14 %.

**B) Personnel rémunéré aux pièces.**

Sera appliquée à cette catégorie le personnel l'une ou l'autre des deux dispositions suivantes, selon le cas :

- a) les nouveaux salaires visés seront déterminés en majorant de 14 % ceux en vigueur antérieurement au présent accord ;
- b) dans les centres ou localités où la notion de salaire visé est inusitée, les nouveaux taux de rémunération seront déterminés en majorant de 14 % ceux en vigueur antérieurement au présent accord.

Les dispositions du présent article sont applicables aux travailleurs adultes présentant les garanties d'aptitude à l'emploi et le rendement normal.

Les avantages acquis individuellement ou collectivement demeureront acquis, étant entendu que la rectification d'erreurs matérielles ne constitue pas une restriction à un avantage acquis.

\*\*

**EXEMPLE :**

Calcul du salaire Fileur - Coefficient 160 :  
 $180 \times 0,5171 = \text{frs } 82,74$ .

$82,74 + 39,21$  devient chère = frs 121,95.

\*\*

**Indemnité de Panier.**

L'indemnité de panier payée dans le travail par équipe est de :

- 90 frs pour le panier de jour,
- 100 frs pour le panier de nuit.

\*\*

Le manœuvre balaie est au coefficient 119 à MAZAMET et au coefficient 128 à CASTRES.

(Suite page 8)

# Notes Documentaires

## IMPORTATIONS

(Quantités en tonnes métriques)

	Septembre 51	Octobre 51		
Pays étrangers	France	Pays étrangers	France	Outre-mer
Matières premières textiles . . . . .	38.015	3.099	29.677	7.625
Fils, Filés, Ficelles . . . . .	1.165	83	1.505	79
Tissu et autres articles textiles . . . . .	1.787	48	1.744	49
Art. confect. en tissu (bonneterie) . . . . .	1.798	1.128	2.552	468

(Valeurs en millions de francs)

Matières premières textiles . . . . .	16.396	1.096	10.932	2.938
Fils, filés et ficelles . . . . .	869	6	1.253	5
Tissu et autres articles textiles . . . . .	1.841	51	1.926	66
Art. confect. en tissu (bonneterie) . . . . .	737	118	803	55

## EXPORTATIONS

(Quantités en tonnes métriques)

Matières premières textiles . . . . .	21.384	377	32.999	362
Fils, filés et ficelles . . . . .	1.754	1.265	2.582	1.056
Tissu et autres articles textiles . . . . .	1.779	5.520	1.723	6.308
Art. confect. en tissu (bonneterie) . . . . .	2.284	2.338	2.149	2.023

(Valeurs en millions de francs)

Matières premières textiles . . . . .	2.375	73	3.840	105
Fils, filés et ficelles . . . . .	3.146	963	4.374	768
Tissu et autres articles textiles . . . . .	3.993	7.038	3.960	8.193
Art. confect. en tissu (bonneterie) . . . . .	1.437	1.351	784	1.336

## INDICE DES PRIX DE DÉTAIL À PARIS

Base 100 1949.

Septembre 1951 :

41 articles alimentation : 129,40 — 7 articles chauffage électrique : 155,10 — 115 articles manufacturés : 125,1 — 47 articles cervices : 155 — 3 articles divers : 116,7 — 213 articles Ensemble : 133.

Octobre 1951 (Chiffre provisoire) : 213 articles Ensemble : 135,7.

Base 100 1938

Septembre 1951 : 2.337.

Octobre 1951 : 2.365 (chiffre provisoire).

## BUDGET C.F.T.C.

15 septembre 1951 : 20.506.

15 octobre 1951 : 21.242.

15 novembre 1951 : 21.682.

## INDICE TRIMESTRIEL DE LA PREFECTURE DE POLICE DE PARIS

15 novembre 1951.

Alimentation : 1.767,6 — Chauffage électrique : 134,8 — Habillement : 457. — Logement : 100,4 — Divers : 324,10 — Ensemble : 2.783,9.

## INDICE DES PRIX DE GROS

Base 100 1949

Septembre 1951 :

Indice général (313 articles), 137,4 — Indice d'ensemble (prix de gros textiles), 147,6 — Indice Matières premières textiles, 159,6 — Indice fils et tissus : 140,9.

## INDICE PRODUCTION INDUSTRIELLE

(Sans bâtiment)

Base 100 1938

Août 1951 : 116.

## INDICE PRODUCTION TEXTILE

Base 100 1938

Juillet 1951 : 93 — Août 1951 : 90 — Septembre 1951 :

*Journal Officiel du 16 novembre 1951.*  
**Montant des frais d'atelier à déduire de la rémunération globale des travailleurs à domicile de l'industrie de la rubannerie des départements de la Loire et de la Haute-Loire.**

Arrêté :

**Article premier.** — Les travailleurs à domicile de l'industrie de la rubannerie des départements de la Loire et de la Haute-Loire bénéficient, pour la détermination du salaire servant de compter du 1<sup>er</sup> octobre 1951,

base au calcul des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales, en sus du taux général de 10 %, applicable à l'ensemble des travailleurs à domicile, d'un taux de déduction supplémentaire de 15 %.

**Article 2.** — Les dispositions du présent arrêté, qui annulent toutes les dispositions antérieures, et notamment celles intéressant les travailleurs en cause contenues dans l'arrêté du 29 septembre 1951, sont applicables, à

**PRODUCTION TEXTILE**  
(en tonnes)

	1951	Juillet	Août	Septembre
Filés de lin . . . . .	2.514	1.259		
Filés de Chanvre . . . . .	1.106	582		
Tissu Métis . . . . .	2.958	5.839		
Filés de jute . . . . .	9.437	4.719		
Tissu de jute . . . . .	7.131	3.565		
Impor. de jute . . . . .	13.371	10.261	10.866	
Filés de coton . . . . .	17.080	18.310		
Tissu de coton . . . . .	9.000	11.840		
Impor. coton (sauf linters) . . . . .	19.840	12.660	17.100	
Filés de laine . . . . .	6.890	7.960		
Tissu de laine . . . . .	5.860	5.950		
Impor. laine brute . . . . .	8.130	5.340	4.920	
Rayonne . . . . .	4.318	3.383	5.042	
Fibranne . . . . .	3.068	3.584	4.469	
Soie Tissu . . . . .	2.114	1.475		
Soie ruban . . . . .	129	106		

## EDITORIAL

vraient avoir un Comité d'Entreprise (12.000 titulaires et 12.000 suppléants). Nous sommes loin de leur application intégrale.

C'est pour cet ensemble de raisons que tout en constatant que des compléments, des modifications, des améliorations seront à apporter à la Convention Collective, le Congrès fédéral avait décidé de ne pas la dénoncer cette année, mais de porter tous nos efforts pour la compléter et la faire respecter.

Une étude sérieuse basée sur l'expérience faite en cours d'année permettra de mettre au point au prochain congrès les projets de modification.

Une résolution essentielle et indispensable a été prise. C'est celle d'apporter, avec la Caisse de Résistance, DES MOYENS D'ACTION pour faire aboutir nos justes revendications. Avec des buts précis et des moyens pour les faire aboutir, nous gagnerons encore davantage la confiance de nos camarades de travail qui viendront nombreux, si nous savons le leur faire comprendre, grossir nos rangs.

(1) Nous vous rappelons ci-après les principales dispositions de notre circulaire du 8 février :

« Il importe que sur le plan régional ou local vous demandiez rapidement à réunir une Commission Paritaire pour procéder à la discussion d'avantages ou de conventions, tendant à adapter, compléter ou améliorer la Convention Collective Nationale qui ne constitue qu'un cadre minimum.

Ces discussions pourront porter plus particulièrement sur les points suivants :

- prime d'ancienneté,
- prime d'assiduité,
- majoration pour travail de nuit, travail en équipe, travail des dimanches et jours fériés,
- indemnité pour frais professionnels,
- indemnité de congédiement,
- indemnité en cas de maladie ou accident du travail,
- indemnité d'emploi,
- prime de fin d'année,
- majoration pour heures supplémentaires,
- conditions de la rémunération au rendement,
- indemnisation du chômage partiel,
- indemnisation en cas de déplace-

ment.

Certains articles de la Convention Nationale peuvent également faire l'objet de discussions tendant à les améliorer, tels, par exemple :

- l'exercice du droit syndical au sein de l'entreprise,
- les congés payés,
- budget des comités d'entreprises, etc...

Cette énumération n'est pas limitative et il vous appartiendra, compte tenu des conditions locales, des us et coutumes, des avantages acquis, des clauses des conventions actuelles en vigueur pour le textile dans votre région, de déterminer la liste des points qui doivent plus particulièrement retenir votre attention et être l'objet de vos efforts.

Nous vous rappelons également qu'en cas de discussion au plan local, le Syndicat local régulièrement constitué est habilité pour discuter et signer. Dans le cas de discussions régionales, seul le Comité Régional Textile, régulièrement constitué, est habilité pour discuter et signer. En l'absence de Comité Régional, veuillez aviser le Secrétaire Fédéral qui mandatera certains de vos Camarades pour discuter et signer au nom de la Fédération.

## Société Rhodiaceta - Lyon

### ELECTION DELEGUÉS

#### DU PERSONNEL

Octobre 1951.

#### Collège Ouvrier.

Inscrits : en 1950, 2.227 ; en 1951, 2.795 ; 25 % de voix en plus sur 1950.

Votants : en 1950, 1.412 ; en 1951,

1.955 ; 38 % de voix en plus sur 1950.

Suffrages exprimés : en 1950, 1.158 ; en 1951, 1.773 ; 53 % en plus sur 1950.

C.G.T. : en 1950, 763 voix, 17 élus T ; en 1951, 1.139 voix, 19 élus T ; 50 % de voix en plus sur 1950.

C.F.T.C. : en 1950, 192 voix, 4 élus T ; en 1951, 315 voix, 5 élus T ; 64 % de voix en plus sur 1950.

F.O. : en 1950, 185 voix, 4 élus T ; en 1951, 250 voix, 4 élus T ; 35 % de voix en plus sur 1950.

Sont élus titulaires C.F.T.C.

Ateliers acétate : Mme MONNET, BRAILLARD.

Ateliers Nylon : Mme ORAEZ, BRUNET, DOUCHET.

Sont élus suppléants C.F.T.C.

Mme BESSERVE, BONNARD, GILLY, MAYOUD, RIBIERRE.

Collège Employés, Techniciens, Agents de Maîtrise.

(Résultats groupés.)

C.F.T.C. : 198 voix, 4 titulaires, 5 suppléants.

Liste commune F.O.-C.G.C. : 116 voix, 3 titulaires, 2 suppléants.

C.G.T. : 25 voix, 0 titulaire, 0 suppléant.

Sont élus comme titulaires C.F.T.C.

Mmes DELAMARCHE et St-FELIX, CHOL, CHUZEVILLE.

L'évolution des voix aux élections de délégués du personnel depuis 1948 se traduit comme suit pour l'ensemble des trois collèges : Ouvriers, Employés, Agents de Maîtrise.

	1948	1949	1950	1951
C.G.T. :	693	806	783	1.164
C.F.T.C. :	274	330	347	513
F.O. :	244	244	213	
C.G.C. :	67	16	21	366

### Etablissements Glorieux, Tissage, Halluin (Nord)

Inscrits, 180 ; votants, 160 ; blancs, 31 ; nuls, 20 ; exprimés, 109.

Titulaires. — C.F.T.C., 99 voix, 5 élus.

Suppléants : C.F.T.C., 99 voix, 4 élus. Pas de listes concurrentes.

### Etablissements Régnier, à Grond-Pontouvre

#### DELEGUÉS DU PERSONNEL

Inscrits, 150 ; votants, 110 ; suffrages exprimés, 97.

C.F.T.C. — Titulaire : 63 voix, 3 élus.

Suppléant : 73 voix, 4 élus.

C.G.T. — Titulaire : 30 voix, 1 élus. Suppléant : pas de candidat C.G.T.

#### COMITE D'ENTREPRISE

Élection du 20 juillet 1951.

Inscrits, 151 ; votants, 101 ; suffrages exprimés, 85.

C.F.T.C. — Titulaire : 73 voix, 4 élus.

Suppléant : 2 élus.

C.G.T. — Titulaires : pas de candidats C.G.T. Suppléants : 2 élus.

Ateliers 720 - C.F.T.C. — PARIS  
Le Gérant : B. MAYOUD.